

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Paris, le 18 juin 2014

Madame, Monsieur,

La vignette pharmaceutique est supprimée à partir du 1^{er} juillet prochain.

Du fait de cette suppression, les prix et les conditions de prise en charge ne figureront plus sur les conditionnements des médicaments. Vous pourrez accéder à ces données directement sur le poste informatique de votre officine en scannant le code de traçabilité figurant sur la boîte (le « Datamatrix »), en tapant manuellement l'identifiant CIP 13 du médicament ou en entrant les premières lettres du nom du médicament. Les logiciels seront reliés à un référentiel national, actualisé quotidiennement et mis à disposition par l'instance fixant les prix des médicaments, le Comité économique des produits de santé (CEPS). Ce référentiel national mentionne le prix fabricant HT, le prix public TTC des médicaments, ainsi que la date de leur opposabilité à l'officine.

Pour les usagers, l'information sur les prix figurera sur le ticket Vitale, imprimé au verso de l'ordonnance au moment de la dispensation. Le ticket Vitale sera complété, par voie réglementaire, par la mention du prix, du taux de prise en charge effectif par l'assurance maladie et, le cas échéant, du tarif forfaitaire de responsabilité. Un arrêté fixant le modèle normalisé et les spécifications techniques applicables au ticket Vitale est également en cours de publication, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

L'article L.113-3 du code de la consommation pose en outre une obligation générale d'information préalable sur le lieu de vente, qui s'applique à toutes les officines. Trois moyens d'information alternatifs pourront remplir cette obligation d'information pour la dispensation sans prescription^(*) :

- l'étiquetage ;
- l'accès à un catalogue sur support papier ou électronique, qui pourra par exemple être constitué d'une extraction de la base actualisée du logiciel de l'officine et devra toutefois être différencié du catalogue des médicaments non-remboursables, pour lequel le prix est libre et peut différer d'une officine à l'autre ;
- la mise à disposition d'une interface d'accès à Internet, permettant notamment l'accès au site gouvernemental d'information sur les médicaments : www.medicaments.gouv.fr. Une application Smartphone permettant de flasher le « Datamatrix » avec son téléphone mobile et renvoyant vers la fiche complète du médicament sur le site www.medicaments.gouv.fr est disponible gratuitement sur ce site.

Vous trouverez ci-joint une affiche à apposer à l'entrée de votre officine, destinée à vos patients et leur expliquant comment s'informer sur les prix des médicaments remboursables et non remboursables. Vous pouvez également télécharger et imprimer cette affiche sur le site www.medicaments.gouv.fr, si vous souhaitez l'exposer à l'intérieur de l'officine.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site www.medicaments.gouv.fr, qui propose une rubrique « Questions/Réponses » détaillée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations respectueuses.



Thomas FATOME
Directeur de la Sécurité Sociale

(*) L'actuel arrêté du 26 mars 2003 fixe les conditions d'information du consommateur sur les prix des médicaments non-remboursables dans les officines de pharmacies. Il sera abrogé et remplacé par un arrêté, en cours de finalisation, intéressant les médicaments remboursables et les médicaments non remboursables.